



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-350

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Cour d'Appel de Versailles / Service administratif régional de la cour d'appel de Versailles

78-2023-11-08-00004 - Décision portant délégation de signature relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur. (8 pages) Page 3

DDT / Service Economie Agricole

78-2023-11-08-00002 - arrêté préfectoral portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'Hargeville (1 page) Page 12

78-2023-11-08-00001 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Dammartin En Serve (1 page) Page 14

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-11-07-00004 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR SARTROUVILLE situé centre commercial du Plateau avenue Robert Schumann 78500 Sartrouville (3 pages) Page 16

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2023-11-03-00014 - MODIFIANT L'ARRÊTÉ BCERSC N° 23-00072 DU 29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT DU PERSONNEL DES MUSICIENS DES GARDIENS DE LA PAIX DE PARIS, DE LA PRÉFECTURE DE POLICE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023 (2 pages) Page 20

Cour d'Appel de Versailles

78-2023-11-08-00004

Décision portant délégation de signature
relevant de la compétence du pouvoir
adjudicateur.



COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
RELEVANT DE LA COMPETENCE DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Jean-François BEYNEL, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu l'article R 312-67 et R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR : JUSB2129837D du 23 décembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de monsieur Jean-François BEYNEL, premier président, en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant madame Claudine LALLIARD dans les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

Vu la désignation en date du 1^{er} octobre 2019 de madame Claudine LALLIARD en qualité de déléguée à l'immobilier judiciaire pour le ressort de la cour d'appel de Versailles, de madame Maria COSTA, directrice principale, adjointe de la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, en qualité de déléguée à l'immobilier judiciaire adjointe en date du 1^{er} novembre 2022 et de madame Anabella DOS SANTOS, directrice responsable de la gestion du patrimoine immobilier en qualité de déléguée à l'immobilier judiciaire adjointe en date du 1^{er} décembre 2020 ;

DECIDENT

Article 1er - délégation conjointe de leur signature est donnée à **madame Claudine LALLIARD, directrice hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles**, ou à défaut à **madame Maria COSTA, directrice principale, adjointe à la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles**, ou à **madame Aurélie CARAYOL, directrice principale, responsable de la gestion budgétaire**, ou à **madame Thérèse GARCIA, directrice principale, responsable de la gestion budgétaire**, ou à **madame Anabella DOS SANTOS, directrice, responsable de la gestion du patrimoine immobilier**, ou à **madame Christine MOULLIET, directrice responsable de la gestion de la formation**, ou à **madame Mariana MASSET, attachée d'administration, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics**, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe de pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés formalisés.

Article 2 - délégation conjointe de leur signature pour les marchés à procédure adaptée de fournitures courantes, de prestations de services et de travaux du titre 3 dont le montant cumulé est inférieur à 40 000 euros H.T. est donnée, conformément à la liste jointe en annexe 1 :

- aux présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Versailles, qui l'exerceront conjointement, et à défaut aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance, et à défaut aux responsables des cellules budgétaires des arrondissements judiciaires des tribunaux de grande instance ;
- au directeur de greffe de la cour d'appel et à défaut au responsable de la cellule budgétaire de la cour d'appel de Versailles,

Article 3 - délégation conjointe de leur signature pour les marchés concernant les opérations de travaux immobiliers du titre 5 (investissement) dont le montant est inférieur à 60 000 euros TTC est donnée à **madame Claudine LALLIARD, directrice hors classe, déléguée à l'immobilier judiciaire**, **madame Maria COSTA, directrice principale, déléguée à l'immobilier judiciaire adjointe**, **madame Anabella DOS SANTOS, directrice, déléguée à l'immobilier judiciaire adjointe**.

Article 4 - la présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et au contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France, affichée dans les locaux de la cour d'appel de Versailles et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les précédentes décisions.

Fait à Versailles, le 08 NOV. 2023

Le procureur général

Marc CIMAMONTI

Le premier président

Jean-François BEYNEL

Annexe – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles relevant du pouvoir adjudicateur Article R312-67 du code de l'organisation judiciaire :

| NOM | PRENOM | CORPS/GRADE | FONCTIONS | INSTALLATION et NOMINATION | ACTES | LIMITATION |
|------------|-----------|--|---|--|---|--|
| LALLIARD | Claudine | Directrice hors classe Directrice fonctionnelle | Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire | Installation le 01/01/2019 | Tous actes et décisions relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur | Pour les marchés formalisés : Le choix de l'attribution et la signature des marchés formalisés |
| COSTA | Maria | Directrice principale | Adjointe à la directrice déléguée à l'administration judiciaire | Installation le 01/11/2022 | | |
| CARAYOL | Aurélie | Directrice principale | Responsable de la gestion budgétaire Chef du pôle chorus | Installation le 09/05/2018 | | |
| GARCIA | Thérèse | Directrice principale | Responsable de la gestion budgétaire | Installation le 02/01/2023 | | |
| MOULLIET | Christine | Directrice | Responsable de la gestion de la formation | Installation le 01/06/2023 | | |
| DOS SANTOS | Anabella | Directrice | Responsable de la gestion du patrimoine immobilier | Installation le 01/12/2020 | | |
| MASSET | Mariana | Attaché d'administration | Responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics | Prise de fonctions le 01/09/2022 | | |
| DEPARIS | Benjamin | Magistrat | Président du TJ de Nanterre | Décret de nomination du 12/08/2022 Installation Le 01/09/2022 | | |
| PRACHE | Pascal | Magistrat | Procureur de la République près le TJ de Nanterre | Décret de nomination du 15/06/2021 Installation Le 08/02/2021 | | |
| BEAUME | Camille | Directrice hors classe Directrice fonctionnelle | Directrice de greffe du TJ de Nanterre | Installation le 01/09/2020 | | |
| PALMERI | Nathalie | Directrice Directrice fonctionnelle | Adjointe à la directrice de greffe du TJ de Nanterre | Installation le 02/11/2023 | | |
| CESBRON | Mathilde | Directrice | Responsable du pôle immobilier au TJ de Nanterre | Prise de poste anticipée le 01/02/2023 | | |
| DODIN | Sarah | Directrice | Responsable du pôle financier au TJ de Nanterre | Prise de poste anticipée le 01/02/2023 | | |
| CHIRADE | Catherine | Directrice placée | Responsable du pôle financier au TJ de Nanterre | Prise de poste le 15/09/2023 | | |

Tous actes et décisions relevant
des marchés à procédure adaptée
de fourniture courante, de
prestation de service et de
travaux du titre III

Pour les MAPA : Publication relevant du
SAR (Service Marchés Publics),
Seuil des MAPA inférieur à 90 000 €

| | | | | |
|--------------------|-----------|--|--|--|
| MENAY | Bertrand | Magistrat | Président du TJ de Versailles | Décret de nomination du 30/11/2020 Installation le 04/01/2021 |
| CAILLIBOTTE | Maryvonne | Magistrate | Procureur de la République près le TJ de Versailles | Décret de nomination du 06/03/2019 Installation le 18/03/2019 |
| ZANCHETTA | Françoise | Directrice hors classe Directrice fonctionnelle | Directrice de greffe du TJ de Versailles | Installation le 01/11/2016 |
| THEVENET | Edith | Directrice principale Directrice fonctionnelle | Adjointe au directeur de greffe du TJ de Versailles | Installation le 01/10/2021 |
| PICHOT | Patricia | Directrice principale | Responsable de la cellule budgétaire du TJ de Versailles | Installation le 02/11/2010 |
| CHURLET-CAILLET | Danièle | Magistrate | Présidente du TJ de Pontoise | Décret de nomination du 10/08/2020 Installation le 01/10/2020 |
| SENNÉS | Pierre | Magistrat | Procureur de la République près le TJ de Pontoise | Décret de nomination du 31/05/2021 Installation le 12/07/2021 |
| BARTHELEMY | Nathalie | Directrice principale Directrice fonctionnelle | Directeur de greffe du TJ de Pontoise | Installation le 01/03/2021 |
| DEBOUDT EP. DRIEUX | Laurence | Directrice | directeur responsable de la cellule budgétaire et immobilier au TJ de Pontoise | Installation le 31/08/2021 |
| KRETOWICZ | Stéphanie | Magistrate | Présidente du TJ Chartres | Décret de nomination du 10/08/2020 Installation le 02/10/2020 |
| CHEVALLIER | Frédéric | Magistrat | Procureur de la République près le TJ de Chartres | Décret de nomination du 09/08/2022 Installation (par écrit) le 12/08/2022 |
| BESSEAU | Michel | Directeur principal Directeur fonctionnel | Directeur de greffe du TJ de Chartres | Installation le 02/01/2020 |
| LAFOSSE | Isabelle | Greffière principale | Chef du service de la cellule de gestion du TJ de Chartres | Installation le 24/09/1990 |
| CHABANT | Eurydice | Directrice hors classe Directrice fonctionnelle | Directrice de greffe de la cour d'appel de Versailles | Installation le 01/05/2017 |

Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III

Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics).
Seuil des MAPA inférieur à 90 000 €

| | | | | | | |
|------------|-----------|--|--|-------------------------------|----|--|
| GAVACHE | Alexandre | Greffier | Cellule budgétaire de la cour d'appel de Versailles | Installation 30/09/2003 | le | |
| LALLIARD | Claudine | Directrice hors classe Directrice fonctionnelle | Déléguée à l'immobilier judiciaire décision du 01/10/2019 | Installation le 01/01/2019 | | Tous actes et décisions relevant de marchés concernant les opérations de travaux immobiliers du titre V (investissement) Seuil des marchés inférieur à 60 000 € |
| COSTA | Maria | Directrice principale | Adjointe à la directrice déléguée à l'administration judiciaire | Installation le 01/11/2022 | | |
| DOS SANTOS | Anabella | Directrice | Déléguée à l'immobilier judiciaire adjoint décision du 01/12/2020 | Installation le 01/12/2020 | | |

DDT

78-2023-11-08-00002

arrêté préfectoral portant dissolution de
l'association foncière de remembrement
d'Hargeville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service d'économie agricole

Arrêté n°

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'Hargeville

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles R.133-5 et R 133-9,

Vu l'ordonnance du 1er juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1957 portant constitution de l'association foncière de remembrement d'Hargeville,

Vu le courrier de la DDFiP du 21 avril 2022 demandant d'engager la dissolution des associations foncières de remembrement inactives, catégorie à la quelle appartient l'association d'Hargeville,

Vu le registre des délibérations du conseil municipal de la mairie d'Hargeville en date du 3 juin 2023 attestant la décision des élus de dissoudre l'association foncière de remembrement,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim,

Considérant que l'objet de cette association est épuisé et qu'elle est inactive depuis plus de vingt ans,

ARRÊTE

Article 1 : La dissolution de l'association foncière de remembrement d'Hargeville est prononcée, et l'actif et le passif de l'association seront transférés à la commune.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Versailles, affiché à la mairie d'Hargeville.

Article 3 : Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim et monsieur le maire d'Hargeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **08 NOV. 2023**

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

La directrice départementale des territoires par intérim,

Sylvie Blanc

DDT

78-2023-11-08-00001

Arrêté préfectoral portant dissolution de
l'association foncière de remembrement de
Dammartin En Serve

Arrêté n°

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Dammartin en Serve

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles R.133-5 et R 133-9,

Vu l'ordonnance du 1er juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1957 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Dammartin en Serve,

Vu le courrier de la DDFiP du 21 avril 2022 demandant d'engager la dissolution des associations foncières de remembrement inactives, catégorie à la quelle appartient l'association de Dammartin en Serve,

Vu le registre des délibérations du conseil municipal de la mairie de Dammartin en Serve en date du 29 juin 2023 attestant la décision des élus de dissoudre l'association foncière de remembrement,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim,

Considérant que l'objet de cette association est épuisé et qu'elle est inactive depuis plusieurs années,

ARRÊTE

Article 1 : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Dammartin en Serve est prononcée, et l'actif et le passif de l'association seront transférés à la commune.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Versailles, affiché à la mairie de Dammartin en Serve.

Article 3 : Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim et madame le maire de Dammartin en Serve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **08 NOV. 2023**

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,

La directrice départementale des territoires par intérim,


Sylvie Blanc

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-07-00004

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR SARTROUVILLE situé centre commercial du Plateau avenue Robert Schumann 78500 Sartrouville

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CARREFOUR SARTROUVILLE situé centre commercial du Plateau avenue Robert Schumann 78500
Sartrouville**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial du Plateau avenue Robert Schumann 78500 Sartrouville présentée par le représentant de l'établissement CARREFOUR ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 juin 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 septembre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement CARREFOUR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0382. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une

demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

Carrefour Sartrouville
Centre commercial du Plateau
Avenue Robert Schumann
78500 Sartrouville

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-04-18-022 du 18 avril 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR situé centre commercial du Plateau avenue Robert Schumann 78500 Sartrouville est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CARREFOUR, centre commercial du Plateau avenue Robert Schumann 78500 Sartrouville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 07 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des
Yvelines, secrétaire général adjoint

SIGNÉ

Ronan LE PAGE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture de Police de Paris

78-2023-11-03-00014

MODIFIANT L ARRÊTÉ BCERSC N° 23-00072 DU
29 SEPTEMBRE 2023 PORTANT OUVERTURE
D UN RECRUTEMENT DU PERSONNEL DES
MUSICIENS DES GARDIENS DE LA PAIX DE
PARIS, DE LA PRÉFECTURE DE POLICE AU TITRE
DE L ANNÉE 2023

Arrêté du BCERSC n° 23.000079

du 03 novembre 2023

**modifiant l'arrêté BCERSC n° 23-00072 du 29 septembre 2023
portant ouverture d'un recrutement du personnel
des musiciens des gardiens de la paix de Paris, de la préfecture de police
au titre de l'année 2023
(*modification date limite du dépôt des dossiers*)**

Le Préfet de Police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la Musique des gardiens de la paix de Paris ;

Vu l'arrêté du BCERSC n° 22-00057 du 20 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la musique des gardiens de la Paix de Paris ;

Vu l'arrêté du BCERSC n°23-000072 du 29 septembre 2023 portant ouverture d'un recrutement du personnel de la musique des gardiens de la paix ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R E T E

Article 1

L'article 4 de l'arrêté BCERSC n° 23-00072 du 29 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

La date limite d'envoi des dossiers de candidatures est fixée au **lundi 20 novembre 2023 (minuit)**, cachet de la poste faisant foi.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Police, et des Préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris et au portail des publications administratives de la ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation

Isabelle BERAUD